



Arrêt

n° 109 639 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile daté du 11 janvier 2013 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme J DESSAUCY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique avec ses parents en 2009. Ceux-ci ont introduit une demande d'asile en date du 27 octobre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise 22 novembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 56.376 du 21 février 2011.

1.2. Le requérant est revenu en Belgique et a introduit une demande d'asile en date du 20 décembre 2012.

1.3. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'asile, laquelle a été notifié au requérant le 4 février 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit : «

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo. Vous seriez d'origine ethnique rom.

Le 27 octobre 2009, vos parents, Monsieur [B. B.] et Madame [B. M.] [...], introduisent leur première demande d'asile. Vos parents auraient deux nationalités : Kosovare et Serbe. A l'appui de leur première demande d'asile, ils ont invoqué des persécutions au Kosovo, datant de la guerre en 1998 et 1999, du fait que les membres de votre famille auraient été considérés comme collaborateurs des Serbes avant et pendant la guerre. En regard de la Serbie, vos parents n'ont pas invoqué de problèmes majeurs, ni avec les autorités, ni avec la police. Ils auraient mentionné des problèmes de maltraitances que vous et votre fratrie auriez subies à l'école, mais suite à leur plainte, la police serbe se serait engagée à s'occuper de ces problèmes. Cette première demande d'asile de vos parents s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, datée du 22 novembre 2010. Leur recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers a donné lieu à un arrêt rejetant leur requête, daté du 21 février 2011. .

Le 20 décembre 2012, vous vous présentez, en compagnie de vos parents, à l'Office des étrangers. Vous introduisez votre première demande d'asile. Vos parents, eux, introduisent leur deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.

En 1999, dans le contexte de guerre, vous auriez quitté le Kosovo avec vos parents. Vous vous seriez réfugiés en Serbie, où vous seriez restés jusqu'en 2009. Vous auriez été persécuté du fait de votre origine ethnique rom. Le 23 septembre 2009, avec vos parents, vous auriez gagné la Belgique, alors que vous étiez encore mineur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document.

B. Motivation

Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, ainsi qu'une analyse approfondie de la situation concrète qui prévaut actuellement dans vos pays d'origine, à savoir le Kosovo (pays dont vous déclarez avoir la nationalité) et la Serbie (pays de dernière résidence habituelle, et dont vos parents ont également la nationalité) force m'est de conclure que je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la « Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, le Kosovo et la Serbie sont considérés comme deux pays d'origine sûrs.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En regard du Kosovo, relevons que les faits soulevés par vos parents datent d'il y a maintenant 14 ans. Or, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les R.A.E. (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des R.A.E. au Kosovo et à Vucitrn en particulier, commune où vous avez résidé, se sont en effet objectivement améliorées (voir informations pays document n°1). En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident

important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté R.A.E. aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les R.A.E. peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à rencontre de la communauté R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

En regard de la Serbie, ni vous ni vos parents n'ont invoqué de problèmes majeurs et concrets. Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le CGRA (voir Informations pays documents n°2 et 3) que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à rencontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Pour conclure, au vu des informations que vous avez fournies, il ne ressort pas clairement des éléments *que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

Je tiens par ailleurs à vous informer que (l'Office des étrangers a émis un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 quater) à l'égard de la deuxième demande d'asile de vos parents.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

1.4. Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 quinquies.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et notamment son article 51/2* ».

2.2. Il soutient ne jamais avoir été auditionné par la partie défenderesse. A cet égard, il mentionne que la partie défenderesse a indiqué qu'il avait été convoqué le 8 janvier 2013 alors qu'il affirme n'avoir jamais reçu pareille convocation. En effet, la convocation n'aurait pas été adressée à son domicile élu mais à une autre adresse, à savoir son adresse de résidence, telle que signalée lors de sa demande d'asile.

Il affirme avoir élu domicile ailleurs, comme le prévoit « *l'article 51/2, alinéa 2* », de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime que toute notification doit être faite à son domicile élu, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte au prescrit légal applicable en la matière et qu'il n'a nullement pu se rendre à son audition, laquelle avait une importance capitale dans la mesure où il est originaire d'un pays d'origine qualifié de sûr. En conclusion, il soutient avoir été privé de la possibilité d'être entendu sur sa crainte fondée de persécution.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 51/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Lors de sa demande d'asile, l'étranger visé aux articles 50 , 50bis ou 51 doit élire domicile en Belgique.

A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui introduit une demande d'asile dans le royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

L'étranger qui introduit une demande d'asile à la frontière, sans satisfaire aux conditions fixées par l'article 2, est réputé avoir élu domicile au lieu où il est maintenu.

Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au ministre.

Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur.

Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur sans préjudice d'une notification à la personne même ».

Il découle de ce prescrit légal que toutes convocations et notifications doivent se faire au domicile élu, sous peine de violer cette disposition.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a adressé la convocation d'audition à l'adresse de résidence du requérant et non au domicile élu. En effet, il ressort du courrier recommandé que la convocation a été envoyée à la rue [D.] [...], à savoir l'adresse de résidence.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait indiqué dans le questionnaire datant du 20 décembre 2012 et ayant le cachet de la partie défenderesse du 2 janvier 2013 une autre adresse pour son domicile élu. A cet égard, à la question portant sur le choix du domicile élu, il a répondu « *CGRA, 26A Bd. Du Roi Albert II, 1000 Bxl* ».

Le Conseil constate également à la lecture du dossier administratif que le document intitulé « *élection de domicile* » datant du 20 décembre 2012 stipule que le requérant a élu domicile « *Rue de [D.][...]* ».

Quant à l'annexe 26 datant du 20 décembre 2012, elle précise quant à elle que le requérant a élu domicile pour les besoins de la procédure « *CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl* ».

Or, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de ces documents relatifs au choix du domicile élu lors de la prise de la décision entreprise. En effet, celle-ci a été adoptée le 11 janvier 2013. Par conséquent, vu l'ambiguïté existante dans cette procédure, laquelle ressort des différentes élections de domicile élu du requérant réalisées toutes à la même date sans que puisse avec certitude en être déterminée la chronologie, le principe de bonne administration imposait à la partie défenderesse ou d'adresser la convocation aux différents domiciles élus ou de requérir des informations complémentaires sur le domicile élu, *quod non in specie*.

Partant, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 51/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 11 janvier 2013 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.